



المملكة المغربية  
Royaume du Maroc  
وزارة العدل  
Ministère de la Justice

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX  
N° 01/ISM/2019

LOT UNIQUE

---

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

---

----Pour passation d'un marché reconductible----

OBJET :

---

**LE GARDIENNAGE ET LA SURVEILLANCE DES LOCAUX DE L'INSTITUT  
SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE à RABAT  
(LOT UNIQUE)**

---

## PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offre des prix n° **01/ISM/2019 du 15/11/2019 à 09 h30 min** du matin en séance publique, en vertu de l'article 7, de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE

**L'Institut Supérieur de la Magistrature, représenté par son Directeur Général,**

**Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",**

**D'UNE PART**

ET

### 1. Cas d'une personne morale

La société.....représentée par M .....qualité.....  
Agissant au nom et pour le compte de ..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès de .....

**Désigné ci-après par le terme « titulaire»**

**D'AUTRE PART**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

### 2. Cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de .....sous le n° .....

Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès de.....

**Désigné ci-après par le terme « titulaire»**

**D'AUTRE PART**

IL A ETE ARRETEET CONVENU CE QUI SUIT

### 3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention)..... :

✓ **Membre 1 :**

M. ....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de.....Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès de.....

✓ **Membre 2 :**.....

(Servir les renseignements le concernant)

.....

.....

✓ **Membre n :**.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès de (banque).....

**Désigné ci-après par le terme « titulaire»**

**D'AUTRE PART**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 01</b>	OBJET DU MARCHE
<b>ARTICLE 02</b>	CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES
<b>ARTICLE 03</b>	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
<b>ARTICLE 04</b>	REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
<b>ARTICLE 05</b>	VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

<b>ARTICLE 06</b>	PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE DU MARCHE
<b>ARTICLE 07</b>	NANTISSEMENT
<b>ARTICLE 08</b>	ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE DU MARCHE
<b>ARTICLE 09</b>	SOUS-TRAITANCE
<b>ARTICLE 10</b>	DELAI D'EXECUTION DU MARCHE RECONDUCTIBLE
<b>ARTICLE 11</b>	NATURE ET CARACTERE DES PRIX
<b>ARTICLE 12</b>	CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF
<b>ARTICLE 13</b>	OCTROI D'AVANCES
<b>ARTICLE 14</b>	RETENUE DE GARANTIE
<b>ARTICLE 15</b>	ASSURANCES – RESPONSABILITES
<b>ARTICLE 16</b>	DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
<b>ARTICLE 17</b>	RECEPTION PARTIELLES ET DEFINITIVES
<b>ARTICLE 18</b>	MODALITES DE REGLEMENT
<b>ARTICLE 19</b>	PENALITES POUR RETARD
<b>ARTICLE 20</b>	RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC
<b>ARTICLE 21</b>	RESILIATION DU MARCHE
<b>ARTICLE 22</b>	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
<b>ARTICLE 23</b>	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC
<b>ARTICLE 24</b>	MESURES DE SECURITE
<b>ARTICLE 25</b>	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
<b>ARTICLE 26</b>	LES PIÈCES À FOURNIR AU MAITRE D'OUVRAGE
<b>ARTICLE 27</b>	<u>CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET EFFECTIF DU PERSONNEL</u>
<b>ARTICLE 28</b>	DESCRIPTION DES PRESTATIONS
<b>ARTICLE 29</b>	CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE
<b>ARTICLE 30</b>	DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL
<b>ARTICLE 31</b>	TENUE DE TRAVAIL ET EQUIPEMENT
<b>ARTICLE 32</b>	RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL
<b>ARTICLE 33</b>	RESPONSABILITE DU TITULAIRE
<b>ARTICLE 34</b>	OBLIGATIONS DU TITULAIRE
<b>ARTICLE 35</b>	PROCEDURE D'INTERVENTION

## **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE**

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales a pour objet :

**Le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Rabat.**

### **ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES**

Le titulaire prend en charge et sous sa responsabilité totale, les prestations de gardiennage **et la surveillance** exécutées dans les locaux et bureaux du siège de l'ISM.

### **ARTICLE 03 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**

Les documents constitutifs du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont les suivantes :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- 4- Le sous-détail des prix ;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### **ARTICLE 04 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- Le Décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Le décret N° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO).
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- Dahir n°1.02.240 du 25 Rajab 1423 (3 Octobre 2002) portant promulgation de la loi n°09-01 relative à l'Institut supérieur de la Magistrature.
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail.
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par le Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980);
- Le Décret n° 2-07-1235 du 5 Kaâda 1429 (4 novembre 2008), relatif au contrôle de dépenses de l'Etat ;

- Le Dahir 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Les Textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° **2.73.685** du 12 Kaâda 1393 (**08 décembre 1973**) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.
- Le Décret 2-06-703 du 13 novembre 2003 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat
- **Circulaire n° 02-19-cab du 24 jourmada I 1440 (31 janvier 2019) sur le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre du marchés publics pour le maintien, la maintenance et la propreté des locaux administratifs et les marchés similaires.**

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

#### **ARTICLE 05 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

Ce marché reconductible qui résultera du présent appel d'offre ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, le cas échéant, et ce conformément aux dispositions de l'article 152 du décret N°: 2-12-349 du 8 Jourmada I 1434 (20 Mars 2013) précité.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (**75**) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 06 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE DU MARCHE**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous.

#### **ARTICLE 07 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est à préciser que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché qui résultera du présent appel d'offre sera, opérée par les soins de l'ordonnateur de l'ISM.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est l'ordonnateur de l'ISM ;

- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Institut Supérieur de la Magistrature, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires de ce marché.
- Le maître d'ouvrage délivrera au titulaire traitant, sans frais, un exemplaire spécial du marché, portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre.

#### **ARTICLE 08 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE DU MARCHE**

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le titulaire du marché indiqué à la déclaration sur l'honneur.

En cas de changement de domicile, Le titulaire du marché est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

#### **ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE**

Si le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offre, envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE RECONDUCTIBLE**



Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres est conclu pour une période n'excédant pas l'année en cours. Il est reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de 03 (trois) années consécutives conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis de :

- Trois (03) mois avant la fin de chaque année pour le titulaire du marché.

- Un (01) mois avant la fin de chaque année pour le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 11 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX**

### ***A- NATURE DES PRIX***

**Le présent marché est à prix unitaires.**

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques ainsi que toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

### ***B- CARACTERE DES PRIX***

Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offre sont fermes et non révisables.

## **ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **15 000.00 (QUINZE MILLE DIRHAMS)**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le titulaire du marché ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions de l'article 153 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

### **ARTICLE 13 : OCTROI D'AVANCES**

Il est fait application du décret n°2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le marché issu du présent appel d'offres donnera lieu à des versements à titre d'avance au titulaire du marché. L'avance s'entend des sommes que le maître d'ouvrage verse au profit du titulaire du marché pour assurer le financement des dépenses engagées en vue de l'exécution des prestations objet du marché. Le prestataire ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever des réclamations ou des sujétions qui peuvent être occasionnées, du retard éventuel de versement de l'avance. Le taux et les conditions de versement et de remboursement de l'avance prévus par le présent cahier des prescriptions spéciales ne peuvent pas être modifiées par avenant.

- Taux et montant de l'avance :

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC) sans prise en compte dans le calcul de ce montant, ni de la révision des prix, ni de la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance.

- Conditions de versement :

L'avance ne peut être octroyée que dans le respect des règles relatives à l'exigibilité des dettes de l'Etablissement Public.

L'avance ne peut être cumulable avec le nantissement du marché.

Le titulaire du marché est tenu de constituer, préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La caution doit être du même montant de l'avance, mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve ou restriction, demeurant affectée aux garanties pécuniaires exigées des titulaires des marchés publics, et choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur. Cette caution restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance. L'avance est réglée au prestataire dans les 30 jours après la notification de l'ordre de service de commencement des travaux et après la constitution et l'acceptation de la caution.

• Conditions de remboursement :

Les remboursements seront réglés au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution des prestations. Le montant à rembourser sera arrêté dans le décompte, celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement, y compris le montant du remboursement de l'avance.

Les remboursements de l'avance commencent à partir du 1er décompte ou le 1er solde dus au prestataire par déduction d'un taux (%) du montant de l'acompte qui est égale au taux (%) correspondant au montant TTC de 80% du prix du marché, par la formule suivante :

$TRA = 125x (MDn/MM)$  où :

MDn : montant du décompte provisoire hors révision des prix ;

MM : montant du marché TTC.

TRA : taux de remboursement de l'avance.

Et à conditions que :

- le montant du décompte provisoire (MD) soit inférieur à 80% du montant du marché TTC.
- lorsque le taux du décompte atteint ou dépasse 80%, le remboursement de l'avance sera de la totalité (100%) du montant de l'avance.

Le montant de la caution sera diminué progressivement des montants remboursés par l'entrepreneur après présentation d'une nouvelle caution à chaque remboursement. Chaque remboursement entraîne la mainlevée du cautionnement pour le montant correspondant. Toutefois, la dernière mainlevée ne sera donnée que lorsque les montants cumulés des remboursements auront atteint le montant total de l'avance.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée conformément aux dispositions du C.C.A.G EMO.

## **ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie n'est prévue dans le cadre de ce marché.

## **ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITES**

Le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services et pour chaque année, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

## **ARTICLE 16 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 17 : RECEPTIONS PARTIELLES ET DEFINITIVES**

### **1- Réception définitive partielle :**

A la fin de chaque trimestre, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception définitive partielle des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un procès-verbal de réception définitive partielle sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

### **2- Réception définitive :**

A la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, le maître d'ouvrage établit un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée ; et ce conformément aux stipulations de l'article 7 du décret 2-12-349.

Un procès-verbal de réception définitive sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des prestations réalisées sera effectué **trimestriellement** sur la base des factures ou de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le montant de chaque décompte ou facture est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte du titulaire du présent marché **indiqué sur l'acte d'engagement**.

#### **ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD**

En cas de retard ou absence des agents, il sera appliqué, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité sur l'ensemble du marché comme suit :

- ✓ 1/1000 par agent et par retard de plus d'une heure ;
- ✓ 2/1000 par agent et par retard d'une demi-journée;
- ✓ 3/1000 par agent en cas d'absence par jour.

Le montant de cette pénalité viendra d'office en déduction et sans préavis des sommes dues au prestataire de service.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de service.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

#### **ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché. Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

#### **ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la passation et l'exécution du présent marché.

#### **ARTICLE 23 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 24 : MESURES DE SECURITE**

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le titulaire, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 26: LES PIÈCES À FOURNIR AU MAITRE D'OUVRAGE.**

A l'occasion de présentation de chaque facture, le titulaire du marché est tenu de fournir au maitre d'ouvrage :

- Les factures en cinq (5) exemplaires ;
- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (SMIG + Charges sociales), à savoir **les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel** ;
- La pièce délivrée par la CNSS cachetée et attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre de ce marché, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, **formulaire n° 212-2-46** ;
- **Toutes pièces justifiant le paiement à la CNSS des cotisations des vigiles affectés à l'ISM.**

**Aucun règlement de la facture présentée ne sera effectué qu'après la présentation de l'intégralité des pièces précitées en haut.**

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 27 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET EFFECTIF DU PERSONNEL**

#### **Description des bâtiments objet du gardiennage :**

Le titulaire prend en charge et sous sa responsabilité totale, les prestations de gardiennage exécutées dans les locaux et bureaux du siège de l'ISM.

#### **Bâtiment « A » (R+1):**

Les bureaux de M. le Directeur Général et de son Secrétariat.  
Les bureaux de la Direction de la Formation des Attachés de Justice et des Magistrats.  
Les bureaux de la Direction des Etudes, des Recherches et de la Coopération.  
La Bibliothèque et la salle de lecture.  
La Sale BELARBI ALLAOUI  
Les Salles de cours  
Magasins, couloires, hall ...

#### **Bâtiment « B » (R+1):**

Direction de la Formation des Secrétaires Greffiers.  
Trésorerie de l'ISM.  
Salles de Cours  
Bureaux Administratifs.

#### **Bâtiment « C » (Sous sol +R+1):**

Secrétariat Général  
Amphithéâtre  
Salles des Formations  
Bureaux Administratifs.  
Parking au Sous sol.

#### **Parking**

#### **Horaires d'exécution des prestations**

Le titulaire prend en charge et sous sa responsabilité totale les prestations de gardiennage du siège de l'ISM qui doit **être assuré 24 H sur 24 H** y compris les jours fériés et les week-end.

#### **Effectif et répartition des vigiles par équipe**

Le titulaire s'engage à n'embaucher que des agents qualifiés pour le travail de gardiennage. Le personnel du gardiennage doit être composé par des agents de sexe masculin qui n'ont jamais fait l'objet d'aucune condamnation à des peines correctionnelles ou criminelles, être de bonne moralité, posséder des capacités et aptitude physiques nécessaire pour l'exécution de leur tâche, et qui disposent d'un diplôme des arts martiaux.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès aux bâtiments de tout agent de gardiennage qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles), celui-ci doit être remplacé immédiatement.

- **Le gardiennage doit être assuré par 3 équipes travaillant en alternance. Deux équipes sont composées de 3 personnes et l'équipe du soir sera composée de 2 personnes soit un effectif global de 8 personnes .**

### **ARTICLE 28 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS**



L'objet des prestations est la mise à la disposition du maître d'ouvrage des vigiles pour assurer Le gardiennage et la surveillance tous les jours et nuits y compris les week-ends, le congé annuel et les jours fériés.

### **Gardiennage et surveillance**

Les vigiles affectés à ces tâches, seront appelés à assurer une surveillance des entrées principales de l'ensemble des bâtiments, des parking et des alentours immédiats ainsi qu'un contrôle régulier des clôtures contre toute intrusion, par un ensemble d'actions visant à prévenir tout risque de vol et de vandalisme ou à même de générer des dangers pour les biens et pour les personnes.

Tout incident grave, dès sa première constatation doit être :

- Porté verbalement à la connaissance du maître d'ouvrage par voie téléphonique sur les postes de liaison prévus à cet effet ;
- Consigné dans un registre dédié.

Pour assurer un niveau de qualité en matière de sécurité, les vigiles seront tenus d'exécuter les tâches suivantes :

- Le contrôle de tout accès aux locaux et aux bâtiments ;
- La surveillance et le contrôle des visiteurs avec discrétion et professionnalisme ;
- Le contrôle des entrées et sorties des fournitures et matériels. Pour cela, les préposés du titulaire doivent interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite (bon de sortie) et interdire l'entrée de toutes fournitures, équipement, matériel ou mobilier approvisionnés par les fournisseurs sans la présence d'une personne du service concerné ;
- L'exigence des bons de sorties dûment signés, par les responsables, de tout matériel et équipement ;
- La vérification et l'inspection des colis suspects et de tout objet de dissimulation et ce pour les visiteurs ainsi que pour l'ensemble du personnel du maître d'ouvrage ;
- La prévention et le contrôle des incendies ;
- L'intervention dans les opérations d'évacuation et de secourisme ;
- La prévention des actes de vol en effectuant des rondes à l'intérieur et autour des locaux ;
- Le contrôle de la fermeture des portes des locaux ;
- La surveillance des bâtiments et ses dépendances ainsi que les véhicules, mobilier, matériel et matériaux se trouvant sur les parkings ;
- La surveillance et le contrôle des mouvements des véhicules sur le parking ;
- L'exigence d'un laissez-passer (autorisation d'accès) mentionnant les travaux à effectuer par tout prestataire des services et fournisseurs désirant pénétrer dans l'enceinte des locaux ;
- Procéder au pointage du personnel chargé du nettoyage et de toute autre prestataire en mission dans les locaux du maître d'ouvrage, à chaque entrée et sortie ;
- Procéder à une fouille discrète des prestataires de services, des fournisseurs et des femmes de ménage, du personnel chargé du nettoyage et de l'entretien des locaux et autres personnes à la demande du maître d'ouvrage ;
- Surveiller les points sensibles des locaux (escaliers, halls, extérieurs, parkings, entrées et sorties...)
- Vérification des chargements selon les bons de livraison ;
- Transmission des messages ;
- Passation des consignes ;
- Vérification des issues, des escaliers, des gaines, du dispositif de lutte contre l'incendie et des extincteurs ;
- Protéger les lieux, le personnel et les visiteurs des locaux ;
- Secourir toute personne ayant un malaise ;
- Procéder aux premières interventions en cas d'incendie et aide à l'évacuation des lieux avec sang-froid et professionnalisme en utilisant les moyens mis à leurs dispositions et en alertant

- les personnes et les autorités concernées ;
- Procéder à des rondes générales à la fermeture des bureaux pour vérifier, l'absence d'intrus, la fermeture des portes, des fenêtres et des robinets, l'extinction des lumières et des appareils électriques des différents services et espaces ;
- Maintenir une relation permanente avec le service chargé de la gestion du Patrimoine Immobilier ;
- effectuer à des intervalles réguliers des rondes de contrôle et de prévention. Ils devront y déceler les traces de fuites d'eau, les lampes défectueuses, de début d'incendie, vérifier la présence et l'état des extincteurs ;
- Vérifier, le soir, à la prise de leur poste, l'état de fermeture des portes et des fenêtres ;
- Vérifier l'extinction des éclairages inutiles ;
- Détecter tout acte de malveillance, fenêtre et issues ouvertes, poignées de porte endommagées, etc. ;
- Les vigiles doivent avoir une conception de sécurité basée sur un ensemble de comportements, de réflexes et de règles permettant de travailler en toute quiétude repérant ainsi le risque et intervenant afin d'établir des situations jugées dangereuses et réduire les degrés du risque ;
- Intervenir en cas d'arrestation d'un malfaiteur. Les vigiles doivent l'arrêter avec calme et vigilance et appeler les responsables du maître d'ouvrage pour faire le nécessaire ;
- Rédiger un rapport de fait pour informer les responsables du maître d'ouvrage de tout incident ou anomalie détectée ;
- Observer une stricte confidentialité et non-divulgaration de tout renseignement ou information concernant les fonctionnaires ou visiteurs du maître d'ouvrage ;

### **Contrôle**

Le titulaire est tenu de procéder au contrôle de la qualité de la prestation et de désigner un interlocuteur, doté de tous les pouvoirs de gestion et de décision nécessaires pour la bonne exécution des obligations du titulaire. Cet interlocuteur aura pour mission :

- Veiller de manière générale au bon déroulement de l'ensemble des prestations de gardiennage et d'accueil,
- Se présenter aux réunions programmées par le maître d'ouvrage, pour discuter des sujets relatifs au marché,
- Etablir des rapports quotidiens en mentionnant les incidents et toutes les observations sur l'état de sécurité des biens et des personnes,
- Inventorier à chaque rotation des agents de sécurité les badges visiteurs et les clés mises à disposition. Tout badge ou clé manquant, à la relève, fera l'objet d'un rapport séparé portant les indications et les explications nécessaires,
- Superviser la bonne tenue des registres de mouvements et de contrôle,
- Assurer la bonne application de la procédure de sécurité,
- Encadrer, assister et contrôler et superviser la présence, le comportement et la tenue des agents au niveau de chaque poste de travail jours, nuits et weekends,
- Avertir et alerter d'urgence, par téléphone de tout incident,
- Faire des visites de contrôle inopinées en présence d'un représentant du maître d'ouvrage aux différents sites,

### **ARTICLE 29 : CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE**

Le titulaire doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage des vigiles, le jour et la nuit, et ce, conformément aux spécifications ci-après :

- ◆ Etre de bonne présentation ;
- ◆ Etre doté d'une aptitude physique convenable ;
- ◆ N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- ◆ Justifier un niveau de scolarité de niveau bac ou plus ;

- ◆ Justifier une expérience professionnelle de 2 ans dans le domaine du gardiennage, confirmé par son inscription à la CNSS, ou par des attestations de travail.
- ◆ Avoir obligatoirement suivi une formation en :
  - Surveillance ;
  - Premières notions de secourisme ;
  - Manipulation des équipements techniques, et lecture des alarmes ; (moyens de communication, et moyens de télésurveillance)
  - Lutte contre l'incendie (maîtrise de la manipulation des extincteurs); et participation active en cas de tout sinistre ; procédures d'évacuation du personnel en cas de sinistre.

Le vigile doit être qualifié, de bonne moralité, de sexe masculin, avoir une bonne condition physique, de grande taille, possédant les capacités et aptitudes du vigile et avoir un niveau scolaire suffisant.

Tout vigile qui n'a pas les qualités requises (morale et professionnelle) pour l'exercice de cette fonction doit être remplacé immédiatement.

### **ARTICLE 30 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL**

Avant toute affectation ou remplacement, le titulaire doit soumettre au maître d'ouvrage, le CV de chaque préposé, accompagné des pièces suivantes :

- une photocopie de la CIN légalisée
- une fiche anthropométrique ou un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat du niveau scolaire
- une copie des diplômes ou des formations dans le domaine, délivré par un organisme de formation agréé par les autorités compétentes.

Les personnes à affecter doivent en cas de recrutement ou de remplacement faire l'objet d'une sélection par le maître d'ouvrage.

Toute personne qui ne présente pas les qualités requises pour l'exercice de sa fonction doit être immédiatement remplacée.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux à tout agent de sécurité affecté et qui se révèle par la suite ne pas disposer des qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction, et celui-ci doit être remplacé dans un délai de **(24) vingt-quatre** heures. A défaut, il sera considéré comme absent.

- ◆ .Le titulaire devra obligatoirement soumettre à la visite médicale d'embauche tout agent avant sa prise de fonction.
- ◆ .Il assurera d'autre part, périodiquement à son personnel, les examens médicaux prévus par la législation en vigueur. Ces examens seront consignés par la société dans un registre spécial.
- ◆ En cas de pandémie ou de toute situation de crise, le titulaire doit intervenir par ses propres moyens pour le contrôle et l'examen et l'acquisition des moyens de lutte pour ses vigiles. Et d'autre part, le titulaire doit préparer un plan d'intervention de prévention d'urgence.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il aura jugé nécessaire et notamment de refuser l'embauche de tout agent ne s'étant pas soumis à la visite médicale de contrôle ou déclaré atteint d'une maladie à caractère contagieux.

### **ARTICLE 31 : Tenue de travail et Equipement**

Le titulaire devra doter le personnel de gardiennage d'un uniforme de travail d'une couleur unie et distincte portant les insignes du titulaire et ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents publics, notamment celles des forces armées royales, de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale, des forces auxiliaires et des douanes.

La tenue doit être présentée à l'Administration pour agrément dans un délai de 8 jours après notification de l'ordre de service de commencement de la réalisation des prestations de gardiennage.

Elle sera composée de :

- une chemise en tissu popeline de bonne qualité, blanche ou bleu ciel avec col,
- une cravate de couleur bleu foncée
- une veste et pantalon en tergal 1er choix de couleur bleu foncée
- chaussures basses de couleur noire.

Les vigiles doivent être dotés par :

- Des moyens de communication modernes indépendants de ceux du maître d'ouvrage, (exemple : Talkie walkie),
- Des badges les autorisant à opérer sur les lieux. Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas vêtu de vêtement de travail, s'il n'est pas muni de son badge, ou s'il présente une tenue négligée.
- Sifflets,
- Pour les Agents de nuit, ils disposeront en plus de lampes torches de bonne visibilité (20 m minimum).

### **ARTICLE 32 : RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL**

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage une liste d'affectation nominative dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations exigées par le CPS, elle doit porter le cachet du titulaire.

Une fois, la liste du personnel proposé est arrêtée par le maître d'ouvrage, le titulaire ne peut apporter des remplacements sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Tout changement du personnel (permanent ou de remplacement) doit être dûment justifié et notifié au maître d'ouvrage.

#### **Les changements doivent être réduits au minimum.**

Tout vigile non approuvé par le maître d'ouvrage sera assimilé à une absence de vigile.

En cas d'absence ou retard d'un préposé, le titulaire doit procéder à son remplacement immédiat, aucune vacance du poste ne sera tolérée.

Le personnel remplaçant doit être formé, à priori, à la prise de poste et avisé des procédures de sécurité du site.

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel affecté aux sites du maître d'ouvrage les horaires du travail définis par le marché. Le personnel de sécurité doit commencer son activité **(15) quinze** minutes avant les horaires pour assurer la passation de consignes de l'équipe précédente et ne laisser aucun poste vacant.

Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel. S'il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire fournira une personne d'une qualification égale ou supérieure.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement de sérieux ou est poursuivi pour délit ou s'il a des raisons suffisantes pour être non satisfaite du comportement d'un des membres du personnel, le titulaire devra alors, sur demande

motivée au maître d'ouvrage fournir immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont acceptables par celui-ci.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès de ses sites à tout agent indésirable notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite ou qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

Le titulaire remettra une situation mensuelle d'affectation de son personnel.

### **ARTICLE 33 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE**

Le titulaire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celui-ci.

En cas de vol du matériel dans l'un des locaux dans lesquels se déroulent les prestations de gardiennage et de surveillance, objet du marché, le titulaire qui sera immédiatement informé par le maître d'ouvrage est tenu de produire dans un délai de **(12) douze** heures qui suivent, un rapport sur l'acte de vol.

Le titulaire est tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale du matériel volé. Cette valeur sera déterminé par une commission désignée par le maître d'ouvrage et sera déduite, d'office, des sommes dues au titulaire.

### **ARTICLE 34 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

#### **34-1- Obligations vis-à-vis des préposés et des tiers**

Le titulaire devra se conformer aux dispositions des dahirs du **25 juin 1927, 21mars 1943** et **27 décembre 1944**, relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

Les accidents du travail sont du ressort de l'inspecteur de travail et de la sécurité sociale. La déclaration doit être faite par le titulaire du marché qui paie l'agent de sécurité.

Le titulaire supportera seul l'assurance et les conséquences pécuniaires des accidents corporels survenant au cours ou à l'occasion des travaux.

Le titulaire s'engage, en conséquence, à garantir le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants droits et par la caisse de sécurité sociale.

Le titulaire est responsable de tous les accidents ou dommages que ses agents peuvent causer à toute personne. Il s'engage à garantir éventuellement le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Le titulaire s'engage à :

- respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail.
- veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur. A cet effet, il doit :

- Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG, CNSS ainsi que les autres charges sociales;

En cas d'affectation d'un nouveau vigile, le titulaire est tenu d'accomplir la même formalité.

#### **34-2- Obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage**

Mettre à la disposition de ses employés des registres dans lesquels chaque vigile doit rédiger ses observations sous forme d'un compte-rendu et le signer avant de quitter son service.

Remettre chaque lundi matin, un rapport de synthèse à partir des comptes rendus rédigés par les vigiles durant la semaine écoulée.

Etablir, pour les week-ends et les jours fériés, les listes des personnes ayant visité les locaux, tout en mentionnant leurs noms, prénoms, qualité et l'objet de leurs visites.

Produire, dans un délai d'**un (1) mois**, à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations, les copies certifiées conformes des déclarations de CNSS concernant les agents figurant dans la liste proposée par lui et arrêtée par le maître d'ouvrage.

**NB : Le titulaire doit :**

**Tenir compte de toutes ces obligations et charges lors de l'établissement de ses prix, Reconnaît avoir visité tous les lieux, objet des prestations d'accueil, de gardiennage et de surveillance, indiqués dans le marché, et**

**A reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix.**

**Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution des prestations dans les meilleures conditions.**

**34.3- Objets trouvés**

Les objets trouvés dans les locaux du maître d'ouvrage par le personnel du titulaire doivent être remis directement et contre émargement au Service de la logistique et des Achat.

**34.4- : Réunion**

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire ou son représentant est tenu de se présenter aux réunions programmées pour discuter des sujets relatifs au marché.

**34.5- : Passation des clés**

Avant le commencement d'exécution des prestations, fixé dans l'ordre de service, le titulaire est tenu de se présenter au siège du maître d'ouvrage, dès la notification de l'approbation du marché, et ce pour une parfaite lecture de l'ensemble des accès de l'Institut.

D'autant plus que le titulaire est tenu de vérifier la totalité des clés et de dresser un «PV de passation des clés et des badges visiteurs» de l'ensemble des bâtiments et installation avec la société sortante.

**34.6- : Roulement de vigiles**

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire est tenu de programmer le roulement des vigiles; c'est-à-dire que l'ensemble des vigiles ou quelques-uns doivent passer par la totalité des accès du maître d'ouvrage.

Un programme de roulement de vigile proposé est à valider par le maître d'ouvrage.

Les contrôleurs de jour et de nuit sont tenus de veiller à l'application de ce programme.

Il est demandé au titulaire de remplacer impérativement tout vigile entravant ou résistant à l'application du roulement.

## **ARTICLE 35 : PROCEDURE D'INTERVENTION**

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. L'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, photocopieurs, télécopieurs, micro-ordinateurs, est interdit sauf en cas d'urgence professionnelle.

### - Pour les Fournisseurs

Concernant la sortie du matériel, les agents de maître d'ouvrage et les fournisseurs doivent obligatoirement présenter un bon de sortie du matériel, signé par le responsable chargé de suivre les immobilisations ou son délégué.

### - Suspects

En cas de vol, de détection d'un rôdeur, d'objets douteux, d'une présence de voiture ou de personnes suspectes, les Agents de sécurité sont tenus :

- de prendre les renseignements nécessaires (n° d'immatriculation du véhicule, n° des pièces d'identités, photos.. .);
- d'avertir le maître d'ouvrage et le titulaire.

### - Intervention en cas de sinistre

Les agents de sécurité sont tenus d'agir immédiatement sur les causes et dangers immédiats en relation avec la nature du sinistre :

- Organiser les secours internes et assister le personnel en cas d'évacuation suite à un incident,
- Guider et renseigner les services de secours extérieurs,
- En cas d'apparition d'alarme technique, déclencher l'appel au service technique d'astreinte chargé de la maintenance et d'informer les personnes désignés à cet effet.

### - Cas d'incendie

Les agents de sécurité doivent :

- Utiliser les extincteurs existants pour éteindre les feux éventuels ;
- Aviser les sapeurs-pompiers du secteur, le cas échéant.
- Appliquer les consignes de sécurité.

*BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF*





## Dernier feuillet

Appel d'offres n°01/ISM/2019 , en séance publique, en vertu des article 7, de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

**OBJET : LE GARDIENNAGE ET LA SURVEILLANCE DES LOCAUX DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.**

Montant du marché :

**En chiffre :**

**En lettre :**

<b><u>Signé:</u></b>	<b><u>l'Entreprise :</u></b>
<b><u>Approuvé par :</u> <u>Le Directeur Général de l'ISM :</u></b>	<b><u>Visé par :</u> <u>Le Contrôleur d'Etat de l'ISM</u></b>